

PAC

En cas de destruction d'un couvert pour lutter contre l'ambrosie



Déclaration DDT
Après le 15 mai

- ✓ Dans les 15 jours suivant l'accident*
- ✓ Culture annuelle et prairie

IMPACT / PARCELLE
Si > 0,01 ha / < 0,2 ha
Si > 0,1 ha / > 0,2 ha

*accident = destruction du couvert

Avant le 15 mai :
déclaration directe TéléPAC

Si culture de remplacement

Formulaire TéléPAC de modification de déclaration : Changement code PAC
=> Recalcul des aides

Si réimplantation même culture ou sol nu

Formulaire TéléPAC de Modification de déclaration : Conservation code PAC et signalement accident de culture

Accident de Culture

- **Admissibilité aides découplées conservée (DPB)¹**
- Perte des aides couplées (ou partie)
- Perte SIE (ex : si avant récolte d'une culture fixant l'azote, ou avant floraison d'une prairie mellifère)
- Perte ICHN (mais ok calcul chargement)

Reconnaissance en cas de force majeure

Si baisse significative des aides et/ou non-conformité (SIE, ICHN, MAEC-BIO)

- ✓ Apporter preuve d'obligation de destruction
- ✓ Démontre impact financier

Notes :

- ¹sauf chanvre si avant le 10^{ième} jour après la date de fin de floraison.
- Contrôle administratif DDT : accident = toujours intégralité parcelle ! Mais possibilité de redécoupage pour limiter la perte d'aide.
- CIPAN : pas de dérogation à l'implantation mais destruction anticipée autorisée.
- BCAE : ambrosie interdite en couvert dans les bandes tampons.